

Affaire C-626/19 PPU

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

22 août 2019

Juridiction de renvoi :

Rechtbank Amsterdam (Pays-Bas)

Date de la décision de renvoi :

22 août 2019

Partie demanderesse :

Openbaar Ministerie (Ministère public)

Partie défenderesse :

YC

RECHTBANK AMSTERDAM

INTERNATIONALE RECHTSHULPKAMER

(Tribunal d'Amsterdam)

(chambre d'entraide judiciaire internationale)

[omissis]

Date de la décision : 22 août 2019

JUGEMENT

INTERLOCUTOIRE

Statuant sur la demande dont le procureur a saisi ce tribunal au titre de l'article 23 de l'Overleveringswet (loi relative à la remise). Cette demande date du 5 avril 2019 et concerne l'examen d'un mandat d'arrêt européen. Ce mandat d'arrêt européen a été émis le 27 mars 2019 par le ministère public de Tours (France) et tend à l'arrestation et la remise de

YC,

Né à [omissis] le [omissis],

Sans domicile ni résidence fixe aux Pays-Bas,

Détenu au centre pénitentiaire de Ter Apel.

1. Déroulement de la procédure

- 1.1 La demande d'examen du mandat d'arrêt européen a été retenue à l'audience publique du 28 mai 2019. L'audition a eu lieu en présence du procureur M. K. van der Schaft. La personne réclamée est assistée de son conseil M^e Tack, avocate à Amsterdam, et d'un interprète de langue espagnole.
- 1.2 Le 28 mai 2019, le tribunal a ordonné l'incarcération de la personne réclamée.
- 1.3 Le 28 mai 2019, le tribunal a clos l'instruction d'audience et rendu immédiatement une décision interlocutoire. L'instruction d'audience est rouverte pour permettre au procureur de poser des questions complémentaires à l'autorité d'émission à la suite des arrêts du 27 mai 2019 OG et PI ¹ et PF ² de la Cour de justice de l'Union européenne.
- 1.4 À l'audience publique du 18 juin 2019, le tribunal a repris l'instruction avec l'accord du procureur M R. Vorrink, la personne réclamée et son conseil, M^e H.G. Koopman, avocat à Amsterdam (qui a succédé à M^e Tack), dans l'état où elle se trouvait au moment de la suspension à l'audience du 28 mai 2019. Le tribunal a suspendu une nouvelle fois l'instruction d'audience pour [Or. 2] poser des questions complémentaires à l'autorité française d'émission.
- 1.5 L'examen de la demande a été poursuivi à l'audience publique du 2 juillet 2019. Le tribunal a suspendu l'instruction d'audience pour une durée déterminée parce que la personne réclamée n'avait pas été conduite au tribunal alors qu'elle voulait bel et bien être présente à cette instruction.
- 1.6 À l'audience publique du 4 juillet 2019, le tribunal a repris l'instruction avec l'accord du procureur M R. Vorrink, la personne réclamée et son conseil, dans l'état où elle se trouvait au moment de la suspension à l'audience du 18 juin 2019.

¹ Arrêt du 27 mai 2019, OG et PI (Parquets de Lübeck et de Zwickau), C-508/18 et C-82/19 PPU, EU:C:2019:456.

² Arrêt du 27 mai 2019, PF (Procureur général de Lituanie), C-509/18, EU:C:2019:457.

- 1.7 À cette audience, le tribunal a prorogé pour une durée indéterminée le délai dans lequel il devrait statuer au titre de l'article 22, paragraphe 3, de la loi relative à la remise parce qu'il a besoin de cette prorogation pour statuer sur la remise sollicitée.
- 1.8 Le tribunal a clos l'instruction d'audience et annoncé son jugement pour le 18 juillet 2019.
- 1.9 Le tribunal a rouvert l'instruction à l'audience du 18 juillet 2019 et l'a suspendue jusqu'au 25 juillet 2019 parce qu'il avait besoin d'un délai supplémentaire pour délibérer.
- 1.10 Le 25 juillet 2019, le tribunal a clos l'instruction d'audience et rendu immédiatement une décision interlocutoire parce que des questions devaient encore être posées aux autorités françaises.
- 1.11 À l'audience publique du 8 août 2019, le tribunal a repris l'instruction avec l'accord des procureurs M. N.R. Bakkenes et K. van der Schaft et de la personne réclamée et de son conseil, dans l'état où elle se trouvait au moment de la suspension à l'audience du 25 juillet 2019.
- 1.12 Le tribunal a clos l'instruction d'audience et fixé au 22 août le prononcé de son jugement.

2. Questions préjudicielles

Législation de l'Union

- 2.1 Les articles 1^{er} et 6 de la décision-cadre 2002/584/JAI du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO 2002, L 190, p. 1) se lisent comme suit dans les passages qui nous intéressent :

Article premier

Définition du mandat d'arrêt européen et obligation de l'exécuter

1. Le mandat d'arrêt européen est une décision judiciaire émise par un État membre en vue de l'arrestation et de la remise par un autre État membre d'une personne recherchée pour l'exercice de poursuites pénales ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté.

[Or. 3]

(...)

Article 6

Détermination des autorités judiciaires compétentes

1. L'autorité judiciaire d'émission est l'autorité judiciaire de l'État membre d'émission qui est compétente pour délivrer un mandat d'arrêt européen en vertu du droit de cet État.

(...)

3. Chaque État membre informe le secrétariat général du Conseil de l'autorité judiciaire compétente selon son droit interne.

Législation nationale

2.2 L'Overleveringswet (Stb 2004, 195) (loi relative à la remise) met en œuvre la décision-cadre 2002/584/JAI. L'article premier de la loi relative à la remise se lit comme suit dans les passages qui nous intéressent :

Dans la présente loi on entend par :

(...)

b. mandat d'arrêt européen : la décision établie par écrit d'une autorité judiciaire d'un État membre de l'Union européenne visant à l'arrestation et à la remise d'une personne par l'autorité judiciaire d'un autre État membre ;

(...)

i. autorité judiciaire d'émission : l'autorité judiciaire d'un État membre de l'union européenne habilitée par la législation nationale à décerner un mandat d'arrêt européen ;

(...)

Faits et circonstances pertinents

2.3 Le 5 avril 2019, YC (ci-après la « personne réclamée ») a été arrêté aux Pays-Bas au titre d'un mandat d'arrêt européen.

2.4 Le mandat d'arrêt européen a été émis le 27 mars 2019 par le ministère public de Tours (« procureur de la République du tribunal de grande instance de Tours ») en France. La France a désigné « les magistrats du ministère public en tant qu'autorités judiciaires compétentes pour émettre un mandat d'arrêt européen aux fins de faire exécuter les mandats d'arrêt décernés par une juridiction d'instruction, de jugement ou d'application des peines, et pour assurer l'exécution de peines privatives de liberté »³. Le mandat d'arrêt

³ Document du Conseil 7450/04 du 17 mars 2004, p. 2.

européen tend à la remise de la personne réclamée aux fins de poursuite en France. La personne réclamée est présumée en France avoir commis une attaque à main armée à Tours avec d'autres.

2.5 Le mandat d'arrêt européen procède d'un mandat d'arrêt national qui, d'après les informations figurant dans le « formulaire A – informations supplémentaires relatives à une remise » a été décerné par le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Tours le 27 mars 2019. **[Or. 4]**

2.6 Au vu des informations fournies par les autorités françaises, le tribunal constate qu'un procureur participe à l'administration de la justice en France et agit de manière indépendante ; il ne court pas le risque d'être soumis, directement ou indirectement, à des ordres ou à des instructions individuels de la part du pouvoir exécutif tel un ministre de la Justice, dans le cadre de l'adoption d'une décision relative à l'émission d'un mandat d'arrêt européen.

Compte tenu de ces éléments, le procureur français répond à tout le moins à deux des conditions requises pour être qualifié d'« autorité judiciaire d'émission » au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584, étant les conditions définies par la Cour de justice de l'Union européenne aux points 73 et 74 de l'arrêt OG et PI⁴.

2.7 Interrogées sur la question de savoir si la décision d'émettre un mandat d'arrêt européen, et notamment sa proportionnalité, est susceptible en France d'un recours juridictionnel satisfaisant pleinement aux conditions inhérentes à une protection juridictionnelle effective, telle que visée au point 75 de l'arrêt OG et PI de la Cour de justice, les autorités françaises d'émission ont donné les informations suivantes :

Le 12 juin 2019 (par le procureur C. Gerot) :

« (...) »

2– Sur la deuxième question concernant la possibilité de soumettre l'émission par un membre du ministère public d'un mandat d'arrêt européen aux fins de poursuite ou d'exécution d'une peine, en particulier au regard du principe de proportionnalité, à un recours juridictionnel qui satisfait pleinement aux exigences inhérentes à une protection juridictionnelle effective :

Au premier niveau, durant l'adoption de la décision nationale :

⁴ Arrêt du 27 mai 2019, OG et PI (Parquets de Lübeck et de Zwickau), C-508/18 et C-82/19 PPU, EU:C:2019:456.

*En droit interne, le mandat d'arrêt européen aux fins de poursuite est une modalité d'exécution d'un mandat d'arrêt national émis par une juridiction, à savoir le juge d'instruction ou la chambre de l'instruction. Si la personne est en fuite ou si elle réside hors du territoire de la République, le juge d'instruction, après avis du procureur de la République, peut décerner contre elle un mandat d'arrêt si le fait comporte une peine d'emprisonnement correctionnelle ou une peine plus grave *. Il appartient au juge d'instruction d'apprécier la nécessité et la proportionnalité du mandat d'arrêt sollicité, sa décision étant soumise au contrôle de la chambre de l'instruction.*

Le premier niveau de protection juridictionnelle est ainsi parfaitement garanti en droit français. De surcroît, l'article 695-16 du Code de procédure pénale dispose que « le ministère public ayant décerné un mandat d'arrêt met celui-ci à exécution sous la forme d'un mandat d'arrêt européen soit à la demande de la juridiction, soit d'office ».

Le ministère public sera par conséquent tenu d'émettre un mandat d'arrêt européen si une juridiction d'instruction [Or. 5] souhaite le diffuser dans l'espace judiciaire européen, comme c'est le plus souvent le cas. L'appréciation de l'adéquation et de la proportionnalité de l'émission d'un mandat d'arrêt européen aux fins de poursuite relèvera dès lors presque toujours du juge d'instruction. »

Le 24 juin 2019 (par le procureur F. Boyer) :

« En définitive, en France le mandat est une décision pénale prise par un juge ou une juridiction qui examine la proportionnalité, à ce stade, de la procédure et sollicite le procureur d'émettre un mandat d'arrêt européen :

- *La proportionnalité de la décision d'émettre un mandat d'arrêt européen relève en définitive de la compétence d'un juge, celui qui décide d'émettre le mandat national, parce que le mandat d'arrêt européen procède de l'émission du mandat national*
- *Le mandat d'arrêt européen n'est, à tout le moins, lorsque la personne visée par le mandat est à l'étranger ou n'a pas d'adresse connue, qu'une voie internationale permettant de faire des recherches et n'est qu'une extension du mandat national.*

(...) »

Le 1^{er} août 2019 (par le procureur G. Dulin) :

* Ndt : Voir plus bas article 131 du Code de procédure pénale.

« Il apparaît en réponse que le 27 mars 2019 un mandat d'arrêt a été émis contre M. YC par un magistrat instructeur chargé d'une instruction en cours sur une attaque à main armée au titre de l'article 131 du Code français de procédure pénale qui dispose :

« Si la personne est en fuite ou si elle réside hors du territoire de la République, le juge d'instruction, après avis du procureur de la République, peut décerner contre elle un mandat d'arrêt si le fait comporte une peine d'emprisonnement correctionnelle ou une peine plus grave ».

L'émission d'un mandat d'arrêt européen contre M. YC, incarcéré aux Pays-Bas, et qui n'est pas disposé à se présenter spontanément devant le magistrat instructeur français pour s'expliquer sur les faits dont il est l'auteur présumé, est conforme au cadre procédural français. La nécessité et la proportionnalité de cette décision sont fondées sur la nature criminelle des faits mis à charge (M. YC est accusé par des coauteurs d'avoir participé à une attaque à main armée) ou sur la situation pénale de l'auteur présumé.

Dans ce contexte, à la demande du magistrat instructeur et par application de l'article 695-16 du Code de procédure pénale qui dispose : « Le ministère public près la juridiction d'instruction, de jugement ou d'application des peines ayant décerné un mandat d'arrêt met celui-ci à exécution sous la forme d'un mandat d'arrêt européen soit à la demande de la juridiction, soit d'office (...) », le parquet de Tours a émis le 27 mars 2019 un mandat d'arrêt européen visant à la remise par les autorités néerlandaises de M. YC afin de pouvoir le poursuivre. Pour les raisons déjà évoquées, l'émission de ce mandat d'arrêt européen [Or. 6] est apparue nécessaire à la poursuite de l'auteur présumé et est en proportion de la situation pénale de ce dernier. On a jugé qu'aucune autre coopération judiciaire ne prévoit de poursuite de l'auteur présumé et ne peut garantir dans le même temps sa présence tout au long de la procédure.

Après son arrestation aux Pays-Bas au titre du mandat d'arrêt européen, M. YC n'a, à notre connaissance, fait aucune demande de désignation d'un avocat dans la cadre de la procédure pénale française, comme le permet l'article 695-17-1 du Code de procédure pénale : « Si le ministère public est informé par l'autorité judiciaire de l'État membre d'exécution d'une demande de la personne arrêtée tendant à la désignation d'un avocat sur le territoire national, il transmet à cette personne les informations utiles lui permettant de faire le choix d'un avocat ou, à la demande de la personne, fait procéder à la désignation d'office d'un avocat par le bâtonnier ». Le parquet de Tours n'a pas été informé de l'intention de l'auteur présumé d'attaquer l'adoption et l'émission du mandat d'arrêt européen.

M. YC dispose en revanche de toutes les garanties d'un procès équitable d'après le droit interne néerlandais dans la procédure en cours.

En cas de remise, les poursuites engagées contre lui en France seront assorties de toutes les garanties inhérentes à un état de droit (droit de la défense, droit à un juge et à un recours juridictionnel effectif).

Sur ce point, il se trouve en particulier que, lorsque la personne réclamée est remise aux autorités françaises, celle-ci est déférée au juge requérant et jouit d'une protection juridictionnelle effective et dispose également de la possibilité d'exercer toutes les voies de droit conduisant à engager un recours ou à l'annulation telle que décrite dans le Code de procédure pénale. La requête en annulation constitue à cet égard une garantie importante qui permet aux justiciables de combattre l'abus de pouvoir et de compétences dont il serait la victime.

Dans cette approche, l'article 171 du Code de procédure pénale dispose : « Il y a nullité lorsque la méconnaissance d'une formalité substantielle prévue par une disposition du présent code ou toute autre disposition de procédure pénale a porté atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne ».

La chambre de l'instruction est habilitée à apprécier les motifs et à statuer sur la validité des requêtes en annulation ; les mandats d'arrêt européen en relèvent également.

Dans l'arrêt du 11 janvier 2017, la chambre criminelle de la Cour de cassation a statué dans l'affaire d'un particulier arrêté en Grande-Bretagne en exécution d'un mandat d'arrêt européen émis par un magistrat instructeur français et elle a conclu que la cour d'appel qui avait apprécié la [requête en] nullité devait vérifier si l'auteur présumé était en fuite, savait qu'il était recherché et voulait se soustraire aux poursuites et que, pour qu'un mandat d'arrêt émis contre une personne résidant en dehors du territoire de la République soit valable, la cour devait apprécier la nécessité [Or. 7] et la proportionnalité du recours à cette mesure restrictive par rapport aux circonstances de l'affaire.

Il est parfaitement clair que la Cour de cassation veille à ce que la chambre de l'instruction contrôle concrètement et effectivement la nécessité et la proportionnalité d'un mandat d'arrêt européen émis contre une personne en fuite ou qui réside en dehors du territoire de la République et qui est mis à exécution à l'étranger.

On relèvera à cet égard que le Conseil constitutionnel, saisi d'une question importante de constitutionnalité de l'article 131 du Code pénal (voir plus haut), a été amené à déclarer les termes « si elle réside hors du territoire de la République » conformes à la Constitution française notamment en ce qu'il appartient au juge d'instruction d'apprécier le caractère nécessaire et proportionné du recours à un mandat d'arrêt et que sa décision est placée

sous le contrôle de la chambre de l'instruction (Conseil constitutionnel, 27 février 2015)

(...) »

Considérations

- 2.8 Les informations données par les autorités françaises suscitent des questions sur la signification de la condition figurant au point 75 de l'arrêt OG et PI voulant que la décision du procureur d'émettre un mandat d'arrêt européen et, notamment, le caractère proportionné d'une telle décision doivent pouvoir être soumis à un recours juridictionnel qui satisfait pleinement aux exigences inhérentes à une protection juridictionnelle effective.
- 2.9 Au point 2.10 le tribunal va tout d'abord exposer la lecture qu'il fait de cet arrêt et la conception qu'il a du rapport de cette condition à l'égard des autres conditions. Aux points 2.11 à 2.16 il décrira ensuite les questions en interprétation de cette condition que les informations françaises suscitent.
- 2.10 Le tribunal estime que, compte tenu des considérations que la Cour a émises dans son arrêt OG et PI, un procureur peut être qualifié d'autorité judiciaire d'émission s'il participe à l'administration de la justice dans l'État membre d'émission, qu'il agit de manière indépendante et que la décision du procureur d'émettre un mandat d'arrêt européen est susceptible d'un recours juridictionnel. Le tribunal estime que la faculté requise d'introduire un recours juridictionnel ressort du point 75 de l'arrêt OG et PI. La Cour de justice prescrit au point 75 en une seule phrase :

« lorsque le droit de l'État membre d'émission attribue la compétence pour émettre un mandat d'arrêt européen à une autorité qui, tout en participant à l'administration de la justice de cet État membre, n'est pas elle-même une juridiction, la décision d'émettre un tel mandat d'arrêt et, notamment, le caractère proportionné d'une telle décision doivent pouvoir être soumis, dans ledit État membre, à un recours juridictionnel qui satisfait pleinement [Or. 8] aux exigences inhérentes à une protection juridictionnelle effective ».

Les termes « un tel mandat d'arrêt » ne peuvent que viser le « mandat d'arrêt européen » et en sont pas susceptibles de viser un mandat autre que le mandat d'arrêt européen, et en particulier pas le mandat d'arrêt national dont procède le mandat d'arrêt européen.

Dans plusieurs affaires de remise, le procureur a soutenu que le critère du point 75 ne joue pas parce qu'il suffirait qu'à un seul des deux niveaux de protection visés au point 68 doive être prise une décision répondant aux conditions requises d'une protection juridictionnelle effective, ce qui amène le tribunal à émettre les considérations suivantes.

Le tribunal estime que les deux niveaux de protection des droits en matière de procédure et des droits fondamentaux visés au point 67 impliquent notamment, ainsi qu'il découle du point 68, qu'une décision soit adoptée « à tout le moins » à l'un des deux niveaux – le mandat d'arrêt national et le mandat d'arrêt européen – qui satisfait aux exigences inhérentes à une protection juridictionnelle effective. Cela signifie que, lorsqu'un mandat d'arrêt européen est émis par une autorité qui participe certes à l'administration de la justice mais qui n'est pas un juge ni une juridiction, le mandat d'arrêt national doit bel et bien être émis par un juge ou par une juridiction. Le point 69 se lit comme suit :

Il s'ensuit que, lorsque le droit de l'État membre d'émission attribue la compétence pour émettre un mandat d'arrêt européen à une autorité qui, tout en participant à l'administration de la justice de cet État membre, n'est pas un juge ou une juridiction, la décision judiciaire nationale, telle qu'un mandat d'arrêt national, sur laquelle se greffe le mandat d'arrêt européen, doit, pour sa part, satisfaire à de telles exigences.

Il découle du point 68 qu'une décision d'un juge ou d'une juridiction doit intervenir, à tout le moins, à l'un des deux niveaux. Dans le cas de figure décrit au point 69 ci-dessus, le niveau de protection est garanti au niveau national, à savoir le mandat d'arrêt national dont procède la décision d'émettre le mandat d'arrêt européen, ainsi qu'il ressort du point 70.

Il découle des points 71 et 72 qu'il incombe ensuite à l'autorité qui décide d'émettre le mandat d'arrêt européen de garantir le deuxième niveau de protection, « *et ce même lorsque ce mandat d'arrêt européen se fonde sur une décision nationale rendue par un juge ou une juridiction* ».

Dans le cadre de ce deuxième niveau de protection, il faut tout d'abord que l'autorité judiciaire d'émission ne soit pas exposée, dans le cadre de l'adoption d'une décision d'émettre un mandat d'arrêt européen, « à un quelconque risque d'être soumise notamment à une instruction individuelle de la part du pouvoir exécutif » (points 73 et 74). Lorsque la compétence pour émettre un mandat d'arrêt européen est conférée à une autorité (totalement indépendante) qui participe à l'administration de la justice mais n'est pas elle-même un juge ni une juridiction, il faut également (« en outre » point 75) que la décision d'émettre un mandat d'arrêt européen [Or. 9] et, notamment, le caractère proportionné d'une telle décision puissent être soumis à un recours juridictionnel qui satisfait pleinement aux exigences inhérentes à une protection juridictionnelle effective, en d'autres termes à une procédure devant un juge ou une juridiction.

Rien dans les termes du point 68, et en particulier pas les termes « à tout le moins » n'exclut que la condition visée au point 75 soit requise lorsque la décision au niveau national est prise par un juge ou une autorité judiciaire.

Le point 68 ne requiert rien de plus qu'un juge ou une juridiction prenant la décision nationale ou émettant le mandat d'arrêt européen. Dans le premier cas le point 75 ajoute que la décision d'émettre un mandat d'arrêt européen prise par une autorité autre qu'un juge ou une juridiction doit pouvoir être susceptible d'un recours juridictionnel devant un juge ou une juridiction.

Les conditions requises par le point 75 et le point 68 sont donc côte à côte.

Tout cela découle également de l'arrêt que la Cour a rendu le même jour dans l'affaire PF⁵. Dans cette affaire, le mandat d'arrêt national avait été émis par une juridiction (voir *Minister for Justice and Equality c PF* [2017] IEHC 232 [27 février 2017], points 22 et 54 de l'arrêt), le procureur général de Lituanie participe à l'administration de la justice pénale dans l'État membre concerné (point 42) et son statut lui confère également une garantie d'indépendance par rapport au pouvoir exécutif (point [5]6) mais il incombe néanmoins à la juridiction de renvoi de vérifier

« si les décisions de ce procureur d'émettre un mandat d'arrêt européen peuvent faire l'objet d'un recours qui satisfait pleinement aux exigences inhérentes à une protection juridictionnelle effective ».

Même si le mandat d'arrêt national a été décerné par un juge ou une juridiction, la décision d'émettre un mandat d'arrêt européen doit être susceptible d'un recours juridictionnel devant un juge ou une juridiction lorsque cette décision a été adoptée par une autorité autre qu'un juge ou une juridiction. Le tribunal estime que cette question est « éclairée » (voir *Rb. Amsterdam* 5 juillet 2019, ECLI:NL:RBAMS:2019:4852). En l'espèce, la décision d'émettre un mandat d'arrêt européen ayant été prise par le ministère public français et donc pas par un juge ni par une juridiction, la lettre des arrêts veut que les deux conditions requises aux points 68 et 75 de l'arrêt OG et PI soient remplies.

2.11 Après les arrêts du 27 mai 2019, il est toutefois apparu au tribunal dans différentes affaires relatives à différents États membres que les législations des États membres concernés ne prévoient pas de recours juridictionnel contre la décision d'émettre le mandat d'arrêt européen, tel que visé au point 75 de l'arrêt OG et PI. Dans un certain nombre de ces affaires on a exposé que l'examen auquel le juge national se livre dans sa décision d'émettre le mandat d'arrêt national répond sur le fond aux conditions requises par ce point. **[Or. 10]**

2.12 Il en va de même dans la présente affaire. Les informations données par le procureur français les 12 et 24 juin 2019 permettent de voir que, dans la plupart des cas où un mandat d'arrêt européen est émis, le tribunal français émet un mandat d'arrêt national et qu'ensuite le procureur est requis

⁵ Arrêt du 27 mai 2019, PF (Procureur général de Lituanie), C-509/18, EU:C:2019:457.

d'émettre un mandat d'arrêt européen parce que l'on sait déjà que la personne réclamée ne réside pas en France. Dans pareil cas, le tribunal français a aussi examiné les conditions et la proportionnalité de l'émission d'un mandat d'arrêt européen. Il ressort des informations données par le procureur français le 1^{er} août 2019 que tel a également été le cas en l'espèce.

2.13 Tout cela conduit à se demander si l'appréciation judiciaire portée dans l'adoption de la décision judiciaire nationale, et donc préalablement à la décision effective du ministère public d'émettre le mandat d'arrêt européen, sur, notamment, la proportionnalité de l'émission éventuelle d'un mandat d'arrêt européen est conforme dans le fond aux principes énoncés dans la condition voulant qu'une décision du ministère public d'émettre un mandat d'arrêt européen doive pouvoir faire l'objet d'un recours juridictionnel qui satisfait pleinement aux conditions inhérentes à une protection juridictionnelle effective.

2.14 Dans la réponse à cette question, le tribunal estime qu'il est important, du point de vue d'une protection juridictionnelle effective contre une décision disproportionnée d'émettre un mandat d'arrêt européen, que l'appréciation de cette proportionnalité doive intervenir *ex nunc*. Bien que dans le cas présent la décision judiciaire nationale et la décision d'émettre le mandat d'arrêt européen aient été prises le même jour, il se peut en général qu'entre l'adoption de la décision judiciaire nationale, et donc l'appréciation anticipée de la proportionnalité de l'émission d'un mandat d'arrêt européen, et l'émission d'un mandat d'arrêt européen, il s'écoule un certain temps durant lequel de nouveaux faits et circonstances peuvent s'être produits qui peuvent avoir une incidence sur la proportionnalité de l'émission d'un mandat d'arrêt européen. Dans un tel cas une appréciation judiciaire préalable ne pourra pas offrir de protection juridictionnelle effective contre une décision disproportionnée d'émettre un mandat d'arrêt européen. Si la question devait appeler une réponse affirmative, il serait alors logique de poser en tout cas la condition requérant de prendre la décision effective d'émettre le mandat d'arrêt européen aussi rapidement que possible après l'appréciation de la proportionnalité.

2.15 Si la question visée au point 2.13 appelle une réponse négative, se pose alors une question. Il ressort des informations données par le procureur français le 1^{er} août 2019 que le juge français peut être saisi d'une requête en nullité du mandat d'arrêt européen et que, dans l'appréciation de cette requête, le juge français vérifie notamment la nécessité et la proportionnalité de l'émission du mandat d'arrêt européen. Cette voie de droit semble ouverte à l'intéressé lorsqu'il est déféré au juge français après sa remise effective. La question qui se pose donc est de savoir si la voie de droit, qui s'ouvre à l'intéressé devant le juge français après sa remise effective, contre la décision d'émettre un mandat d'arrêt européen, et notamment sa proportionnalité, constitue un recours juridictionnel tel que visé au point 75 de l'arrêt OG et PI.

2.16 Dans la réponse à cette question, le tribunal estime d'une part important que le point 75 ne comporte pas de limite chronologique voulant que le recours juridictionnel doive pouvoir précéder la remise effective. D'autre part, il estime pertinent que [Or. 11] le point 75 requiert la possibilité d'une « protection juridictionnelle effective » contre notamment une décision disproportionnée d'émettre un mandat d'arrêt européen et donc contre, notamment, une remise éventuellement disproportionnée. On pourrait dès lors affirmer que la protection juridictionnelle contre une décision disproportionnée d'émettre un mandat d'arrêt européen n'est effective que lorsqu'elle est offerte préalablement à la remise effective.

Conclusion

2.17 La Cour de justice ne s'est pas encore penchée sur la question évoquée au point 2.13. Différentes autorités d'émission de différents États membres ont soutenu que cette question appelle une réponse affirmative tandis que, pris à la lettre, l'arrêt OG et PI indique une réponse négative. Il est donc souhaitable de poser cette question à la Cour de justice.

La réponse à cette question est en outre nécessaire à la décision que le tribunal doit prendre.

Si un contrôle préalable notamment de la proportionnalité de l'émission d'un mandat d'arrêt européen par le juge qui a décerné le mandat d'arrêt national est sur le fond bel et bien conforme aux principes énoncés dans la condition voulant qu'une décision du ministère public d'émettre un mandat d'arrêt européen et notamment sa proportionnalité doive pouvoir faire l'objet d'un recours juridictionnel qui satisfait pleinement aux conditions inhérentes à une protection juridictionnelle effective, il incombe alors au tribunal d'examiner le mandat d'arrêt européen et de statuer au fond sur son exécution.

Si un tel contrôle préalable ne répond pas, sur le fond, à ces principes, la réponse à la question visée au point 2.15 dira alors si le tribunal peut examiner au fond le mandat d'arrêt européen et statuer sur la demande de remise.

2.18 Le tribunal va dès lors poser les questions suivantes à la Cour de justice :

I. Un procureur qui participe à l'administration de la justice dans l'État membre d'émission, qui agit de manière indépendante dans l'exercice des tâches inhérentes à l'émission d'un mandat d'arrêt européen et qui a émis un mandat d'arrêt européen peut-il être qualifié d'autorité judiciaire d'émission au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584/JAI si, dans l'État membre d'émission, préalablement à la décision effective de ce procureur d'émettre le mandat d'arrêt européen un

juge a apprécié les conditions d'émission d'un mandat d'arrêt européen et, notamment, sa proportionnalité ?

II. Si la première question appelle une réponse négative : la condition visée au point 75 de l'arrêt de la Cour de justice du 27 mai 2019 ([Parquets de Lübeck et de Zwickau, C-508/18 et C-82/19 PPU], EU:C:2019:456), voulant que la décision du procureur d'émettre un mandat d'arrêt européen et, notamment, le caractère proportionné d'une telle décision, doivent pouvoir faire l'objet d'un recours juridictionnel qui satisfait pleinement aux conditions inhérentes à une protection juridictionnelle effective, est-elle remplie [Or. 12] si une voie de droit est ouverte à la personne recherchée, après sa remise effective, dans laquelle la nullité du mandat d'arrêt européen peut être invoquée devant le juge dans l'État membre d'émission et dans laquelle ce juge examine notamment le caractère proportionné de la décision d'émettre ce mandat d'arrêt européen ?

3. Demande d'application de la procédure préjudicielle d'urgence

- 3.1 Le tribunal demande à la Cour de soumettre l'examen du présent renvoi préjudiciel à la procédure d'urgence visée à l'article 267, quatrième alinéa, TFUE et à l'article 107 du règlement de procédure.
- 3.2 Les questions préjudicielles concernent un domaine visé au titre V de la troisième partie du TFUE.
- 3.3 La personne réclamée a été placée sous écrou extraditionnel dans l'attente de la décision du tribunal sur la demande de remise. Le tribunal ne peut pas prendre cette décision tant que la Cour n'aura pas répondu aux questions préjudicielles. La réponse urgente de la Cour de justice aux questions préjudicielles a donc une incidence directe et déterminante sur la durée du placement sous écrou extraditionnel de la personne réclamée.

4. Conclusion

L'instruction d'audience doit être rouverte pour soumettre les questions préjudicielles à la Cour de justice.

5. Décision

ROUVRE l'instruction d'audience ;

DEMANDE à la Cour de justice de l'Union européenne de statuer sur les questions suivantes :

I. Un procureur qui participe à l'administration de la justice dans l'État membre d'émission, qui agit de manière indépendante dans l'exercice des

tâches inhérentes à l'émission d'un mandat d'arrêt européen et qui a émis un mandat d'arrêt européen peut-il être qualifié d'autorité judiciaire d'émission au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584/JAI si, dans l'État membre d'émission, préalablement à la décision effective de ce procureur d'émettre le mandat d'arrêt européen un juge a apprécié les conditions d'émission d'un mandat d'arrêt européen et, notamment, sa proportionnalité ?

II. Si la première question appelle une réponse négative : la condition visée au point 75 de l'arrêt de la Cour de justice du 27 mai 2019 ([Parquets de Lübeck et de Zwickau, C-508/18 et C-82/19 PPU], EU:C:2019:456), voulant que la décision du procureur d'émettre un mandat d'arrêt européen et, [Or. 13] notamment, le caractère proportionné d'une telle décision doivent pouvoir faire l'objet d'un recours juridictionnel qui satisfait pleinement aux conditions inhérentes à une protection juridictionnelle effective, est-elle remplie si une voie de droit est ouverte à la personne recherchée, après sa remise effective, dans laquelle la nullité du mandat d'arrêt européen peut être invoquée devant le juge dans l'État membre d'émission et dans laquelle ce juge examine notamment le caractère proportionné de la décision d'émettre ce mandat d'arrêt européen ?

[omissis]

Prononcé à l'audience publique du 22 août 2019

[mesures d'organisation de la procédure]